

16  
février  
2005

## Arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire<sup>1)</sup>

Etat au  
18 août 2014

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;  
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983<sup>3)</sup>;  
vu la loi portant adhésion au concordat intercantonal sur la coordination  
scolaire, du 16 décembre 1970<sup>4)</sup>;  
vu l'arrêté approuvant le plan d'études pour l'enseignement primaire de Suisse  
romande des degrés 1 à 4, du 22 septembre 1972<sup>5)</sup>;  
vu l'arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études des écoles de Suisse  
romande des degrés 5 et 6, du 30 octobre 1979<sup>6)</sup>;  
considérant qu'il y a lieu d'adapter les modalités d'appréciation du travail des  
élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction  
publique et des affaires culturelles,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But **Article premier<sup>7)</sup>** Le présent arrêté définit les modalités de promotion dans  
les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire.

Champ  
d'application **Art. 2<sup>8)</sup>**

### CHAPITRE 2 Appréciation du travail scolaire

Evaluation  
sommative **Art. 3** <sup>1</sup>Les résultats du travail des élèves font l'objet de codes sous forme de  
lettres ou de commentaires.

<sup>1)</sup> Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire  
2014-2015

FO 2005 N° 15

<sup>2)</sup> RSN 410.10

<sup>3)</sup> RSN 410.23

<sup>4)</sup> RSN 410.180

<sup>5)</sup> RSN 410.311

<sup>6)</sup> RSN 410.312

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire  
2014-2015

<sup>8)</sup> Abrogé par A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-  
2015

<sup>2</sup>Les codes A, B, C et D ont les significations suivantes:

- A. L'élève a dépassé les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- B. L'élève a atteint avec aisance les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- C. L'élève a atteint les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- D. L'élève n'a pas atteint les objectifs prioritaires d'apprentissage.

<sup>3</sup>Les codes et les commentaires sont attribués et transmis aux parents au terme de l'année scolaire.

Domaines évalués **Art. 4<sup>9)</sup>** <sup>1</sup>L'évaluation des branches suivantes fait l'objet d'un code:

- français;
- mathématiques;
- connaissance de l'environnement;
- écriture;
- éducation musicale;
- activités créatrices;
- éducation physique;
- allemand (en 6<sup>e</sup> et en 7<sup>e</sup>).

<sup>2</sup>En 5<sup>e</sup>, l'allemand fait l'objet d'un commentaire.

<sup>3</sup>En 7<sup>e</sup>, l'anglais fait l'objet d'un commentaire.

Epreuves  
cantonales

**Art. 5<sup>10)</sup>** En fin d'année scolaire, le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) organise des épreuves de référence pour les élèves des années 5 à 7 qui servent à mesurer l'acquisition des objectifs du programme.

Bulletin  
d'informations

**Art. 6<sup>11)</sup>** <sup>1</sup>Un bulletin d'informations destiné à renseigner les parents est remis à tous les élèves à mi-novembre, à fin janvier et à fin avril.

<sup>2</sup>Il contient des informations développées et précises sur le comportement de l'élève et sur ses démarches d'apprentissage dans les différentes disciplines d'enseignement.

<sup>3</sup>Toute communication d'une situation problématique fait l'objet d'un entretien entre les enseignants et les parents.

<sup>4</sup>Une rubrique est ouverte à l'élève et à ses parents.

<sup>5</sup>A la fin de l'année scolaire, le bulletin d'informations devient la propriété des parents.

Carnet scolaire

**Art. 7<sup>12)</sup>** <sup>1</sup>Un carnet scolaire qui couvre notamment les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire est remis à l'élève à la fin de chaque année scolaire.

<sup>2</sup>Il donne des informations globales sous forme de codes et de commentaires.

---

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

<sup>10)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013. Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

<sup>3</sup>Abrogé.

<sup>4</sup>Une rubrique est ouverte aux enseignants des cours de langue et de culture d'origine.

Séance des parents

**Art. 8** Une séance de parents est organisée en début d'année scolaire. Elle permet, notamment, de présenter les objectifs du programme, le système d'évaluation ainsi que les modalités de passage ou de promotion entre les différents degrés.

Autres moyens de communication

**Art. 9** <sup>1</sup>D'autres documents d'information font le lien entre l'école et la famille. Le maître, les parents et l'élève peuvent y consigner régulièrement les observations, les communications et les remarques ponctuelles.

<sup>2</sup>Ils servent également à aviser rapidement les parents des difficultés rencontrées par leur enfant.

### CHAPITRE 3

#### Passage et promotion des élèves

**Art. 10**<sup>13)</sup>

Passage de 6<sup>e</sup> en 7<sup>e</sup>

**Art. 11**<sup>14)</sup> <sup>1</sup>Au terme de la 6<sup>e</sup> année, le passage en 7<sup>e</sup> année est automatique. En 6<sup>e</sup> année, les codes qui expriment l'évaluation sommative n'ont qu'une valeur indicative.

<sup>2</sup>Sont réservés les cas particuliers.

Normes de promotion au terme des cycles

**Art. 12**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>La promotion de 5<sup>e</sup> en 6<sup>e</sup> année est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans six disciplines au moins parmi les sept disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion.

<sup>2</sup>La promotion de 7<sup>e</sup> en 8<sup>e</sup> année est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans sept disciplines au moins parmi les huit disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion.

<sup>3</sup>Sont réservés les cas particuliers.

Dérogations

**Art. 13**<sup>16)</sup> <sup>1</sup>Abrogé.

<sup>2</sup>En cours de cycle, lorsque les circonstances le justifient, une décision de répétition du degré peut être prononcée au terme d'une année scolaire qui ne clôt pas un cycle.

<sup>3</sup>Lorsque des circonstances particulières l'exigent, un retour dans l'année scolaire qui précède peut être effectué durant l'année scolaire.

<sup>13)</sup> Abrogé par A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

<sup>14)</sup> Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

<sup>15)</sup> Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

<sup>16)</sup> Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

<sup>4</sup>Les décisions, sur préavis du maître de classe, sont de la compétence de l'autorité scolaire compétente.

<sup>5</sup>L'accord de toutes les parties (enseignants, parents, autorités scolaires compétentes ou par délégation la direction d'école) est nécessaire dans les cas décrits aux alinéas 2 et 3.

<sup>6</sup>*Abrogé.*

## CHAPITRE 4

### **Dispositions finales**

- Entrée en vigueur **Art. 14** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006.
- <sup>2</sup>Il abroge l'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail scolaire et les critères de promotion dans l'enseignement primaire, du 28 août 2002<sup>17)</sup>.
- Exécution **Art. 15**<sup>18)</sup> Le département est chargé de l'application du présent arrêté.
- Publication **Art. 16** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>17)</sup> FO 2002 N° 65

<sup>18)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)